



**PRÉFET  
DES BOUCHES-  
DU-RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des Territoires et de la Mer  
des Bouches-du-Rhône**

**ARRETE DEF-21-132-028 PORTANT AUTORISATION DE DEFRIQUEMENT  
D'UN BOIS DE COLLECTIVITE OU D'UN ETABLISSEMENT PUBLIC NE RELEVANT PAS  
DU REGIME FORESTIER**

**VU** la demande enregistrée le 18/03/2021 sous le n°DEF-21-138-028 et complète à la date 13/08/2021 concernant un terrain situé sur la Commune de LA CIOTAT, parcelles CH 52, 53, 55, 58, 59, 71, 72, 75 à 79, 81, 83, 99 - CK 701, 702, 704, 705, 710 à 712, 715, 716, 732 - CE 929 à 938, 942, 945, 946, 949, 950, 953. , présentée par Madame la Présidente Martine VASSAL pour le compte de METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE tendant à ce que le Préfet des Bouches-du-Rhône en autorise le défrichage pour une superficie de 119 153 m<sup>2</sup> en vue de poursuivre la réalisation de la ZAC Athélia V,

**VU** les articles L.341-1 et suivants, R.341-1 et suivants, D.341-7-1 et D.341-7-2 du Code Forestier,

**VU** les articles L.211-1, L.214-13 et R.214-30 du Code Forestier relatifs au défrichage de bois et forêts, des collectivités territoriales et de certaines personnes morales,

**VU** les articles L.123-1 et suivants et R.123-1 et suivants du Code de l'Environnement relatifs au champ d'application des enquêtes publiques et au déroulement de la procédure administrative de ces enquêtes,

**VU** l'arrêté préfectoral du 12/11/2014 relatif à l'obligation de débroussaillage et au maintien en état débroussaillé dans les espaces exposés aux risques d'incendie de forêt,

**VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Christophe Mirmand en qualité de Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone et de défense de sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône à compter du 24 août 2020 ;

**VU** l'arrêté n° 13-2021-06-10-00001 du 10 juin 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe D'ISSERNIO, directeur départemental interministériel des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône ;

**VU** l'arrêté n°13-2022-01-20-00010 du 20 janvier 2022 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône ;

**VU** les mesures destinées à éviter, réduire et éventuellement, compenser les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine proposées dans l'évaluation environnementale composée de l'étude d'impact du dossier de réalisation de la ZAC de 2013 et le complément à l'étude d'impact de 2021 portant sur la mise à jour de l'étude d'impact initiale jointes au dossier,

**VU** l'avis de l'Autorité environnementale sur l'étude d'impact en date du 15/10/2021,

**VU** le mémoire en réponse à l'avis de l'Autorité environnementale du 15/11/2021,

**VU** l'arrêté préfectoral du 26/10/2021 portant ouverture et organisation de l'enquête publique qui s'est déroulée du 16/11/2021 au 16/12/2021 inclus,

**VU** le rapport (volumes 1 et 2) du commissaire-enquêteur en date du 17/01/2022,

**VU** le procès-verbal de reconnaissance des bois du 20/09/2021,

**VU** l'avis de l'Office National des Forêts du 6/09/2021,

**VU** l'absence d'observation de la Mairie de La Ciotat consultée le 31/08/2021,

**CONSIDERANT** qu'une autorisation de défrichage (n° STS-13-086-028) a été délivrée le 31/03/2014 pour l'aménagement de la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) à vocation économique Athélia V, que la totalité des travaux de défrichage n'ont pu être réalisés dans le délai de validité de 5 ans et, qu'en conséquence, une nouvelle autorisation de défrichage est requise pour poursuivre l'aménagement prévu,

**CONSIDERANT** que la présente demande porte sur une emprise à défricher qui correspond aux lots n'ayant pu être défrichés dans le délai de validité de l'autorisation initiale, sans extension du projet initial,

**CONSIDERANT** qu'après instruction de la demande, la surface en nature de bois et forêts concernée par le défrichement retenue est de 119 153 m<sup>2</sup>

**CONSIDERANT** que les bois sur lesquels l'autorisation de défrichement est sollicitée ne remplissent pas les rôles utilitaires au sens de l'article L.341-5 du Code Forestier,

**CONSIDERANT** que les bois sur lesquels l'autorisation de défrichement est sollicitée ne relèvent pas du régime forestier au sens de l'article L.211-1 du Code Forestier,

**CONSIDERANT** que les Espaces Boisés Classés ne sont pas concernés par l'emprise du défrichement,

## **ARRÊTE**

### **Article premier :**

Est autorisé le défrichement sollicité conformément au plan de délimitation annexé au présent arrêté sous réserve du respect des prescriptions et conditions mentionnées aux articles 2 et suivants.

### **Article 2 :**

Les mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement portant engagement du porteur de projet, proposées dans l'évaluation environnementale et détaillées :

- chapitre 3.7 de l'étude d'impact initiale de 2013,
- chapitre 7 du complément à l'étude d'impact 2021
- chapitres 7 et 8 du volet naturel de l'étude d'impact 2021

devront être respectées.

### **Article 3 :**

Le débroussaillage obligatoire sera réalisé, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, soit dans tous les cas au minimum dans un rayon de 50 mètres autour des bâtiments, constructions et installations de toute nature ainsi que généralement sur l'ensemble du périmètre de la Zone d'Aménagement Concerté ATHELIA V, à l'exception des secteurs de la ZAC en interface Nord avec le massif forestier où la profondeur d'intervention du débroussaillage réglementaire, en raison des enjeux écologiques identifiés (présence du Liseron duveteux), sera limitée à 100 mètres depuis la limite des zones aménagées ou à aménager. L'emprise du débroussaillage réglementaire et du maintien en état débroussaillé a été reportée sur le plan n°2 annexé à cet arrêté.

Les pieds de Liseron duveteux seront mis en défens avant les opérations de débroussaillage.

### **Article 4 :**

Afin de limiter le risque de ruissellement,

- Chaque preneur de lot devra réaliser une rétention des eaux de ruissellements issues de son terrain
- 45% d'espaces-verts seront maintenus sur chaque lot.

### **Article 5 :**

La charte de chantier vert devra être contractualisée et sa stricte application devra être vérifiée par la Métropole lors des aménagements futurs grâce à la mise en place d'une maîtrise d'oeuvre dédiée.

### **Article 6 :**

Conformément aux dispositions de l'article L. 341-6 al. 1, le pétitionnaire devra exécuter, sur d'autres terrains, des travaux de boisement ou reboisement pour une surface correspondant à la surface défrichée, ou autres travaux d'amélioration sylvicoles d'un montant équivalent de 60 768 €. Il pourra se libérer de cette obligation en versant au Fond Stratégique de la Forêt et du Bois une indemnité d'un montant équivalent aux travaux de boisement compensateur, soit dans ce cas d'un montant de 60 768 €.

Le titulaire de l'autorisation dispose d'un délai maximal d'un an pour transmettre, sous réserve de l'accord de l'autorité compétente, un acte d'engagement des travaux à réaliser ou verser au Fonds stratégique de la forêt et du bois une indemnité équivalente. À défaut, l'indemnité sera mise en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine.

En cas de non-exécution des travaux dans un délai maximum de cinq ans, les lieux défrichés devront être rétablis en nature de bois et forêts.

**Article 7 :**

L'autorisation, accompagnée du plan d'emprise de défrichement, devra être affichée au moins quinze jours avant le début des travaux :

- sur le terrain de manière visible à l'extérieur et pendant toute la durée des opérations,
- en mairie pendant deux mois.

**Article 8:**

La présente autorisation a une durée de validité de 5 ans.

**Article 9 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative dans les deux mois de sa notification.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 10 :**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,  
Madame le Maire de la Commune de LA CIOTAT,  
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de Mer  
Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 8 février 2022

Pour le Préfet et par délégation,

**le Chef du Service  
de l'Agriculture et de la Forêt**



**Faustine BARDEY**

**Recommandations :**

**La Métropole Aix-Marseille-Provence, porteur de projet :**

. réalisera une étude hydraulique complémentaire relative au risque d'inondation de certaines voies lors d'épisodes de pluie permettant de faire un diagnostic de la situation actuelle et à venir, et de proposer, le cas échéant, un programme de travaux et de mesures, hiérarchisé et planifié dans le temps ;

. engagera une réflexion sur la mobilité piétonne à l'intérieur de la zone en renforçant les cheminements piétons spécifiques (hors voirie) lorsque cela est souhaitable et possible ;

. intégrera dans les aménagements futurs un véritable dispositif de concertation avec les riverains ;

. s'appuiera sur l'expérience et la connaissance du Parc des Calanques à proximité pour favoriser le développement de la biodiversité à l'occasion des débroussaillages obligatoires réguliers du site et de ses abords pour limiter les risques d'incendie.

**NB :** l'étude d'impact, son complément, le mémoire en réponse à l'avis de l'autorité environnementale et le rapport du commissaire-enquêteur sont consultables à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône – Service Agriculture Forêt – Unité Défrichement



Annexe 1 à l'arrêté préfectoral d'autorisation de défrichement DEF-21-132-028 -ZAC Athelia V - Commune de La Ciotat

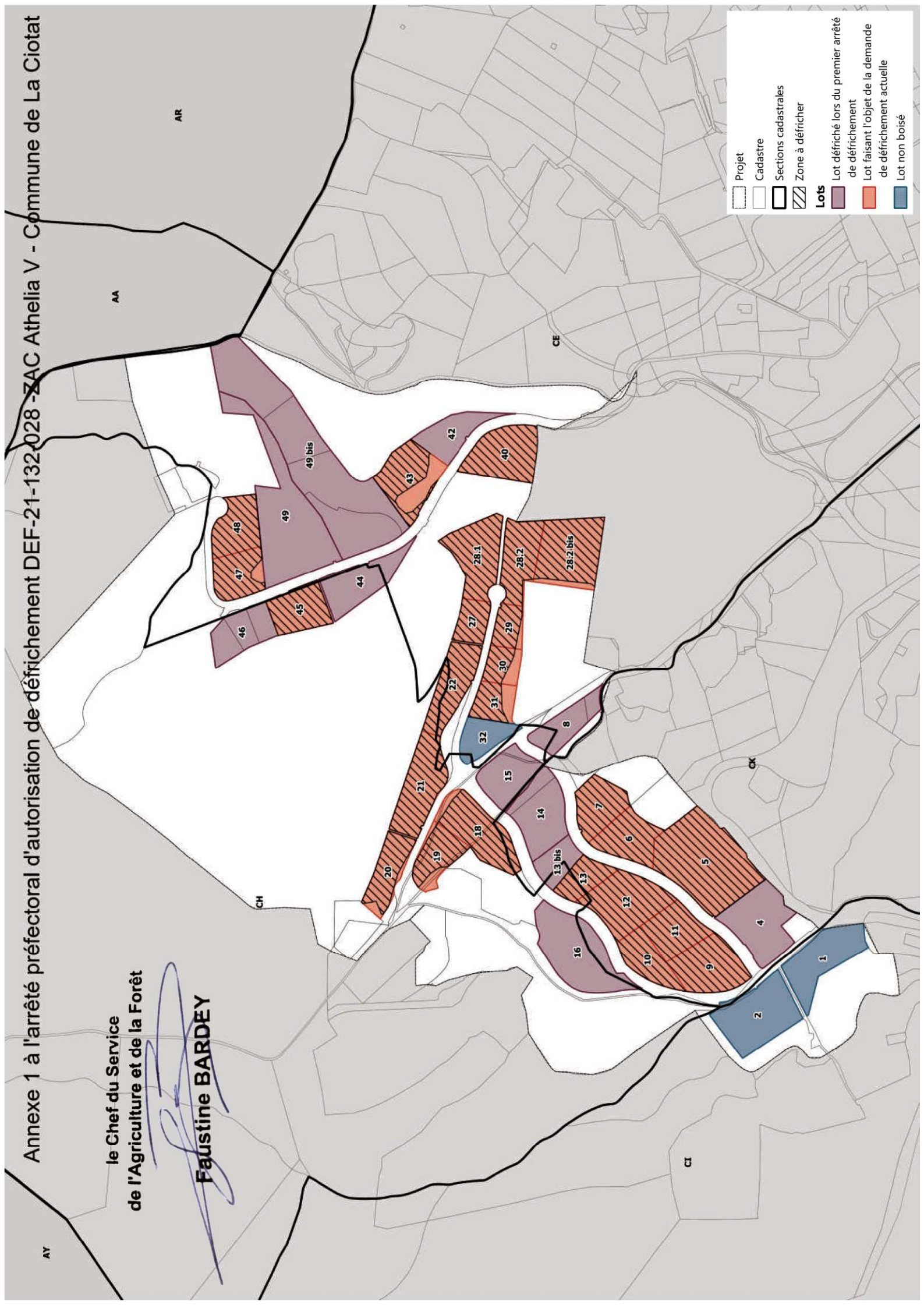
le Chef du Service  
de l'Agriculture et de la Forêt



**Faustine BARDEY**

**Projet**  
Cadastré  
Sections cadastrales  
Zone à défricher

**Lots**  
Lot défriché lors du premier arrêté  
de défrichement  
Lot faisant l'objet de la demande  
de défrichement actuelle  
Lot non boisé







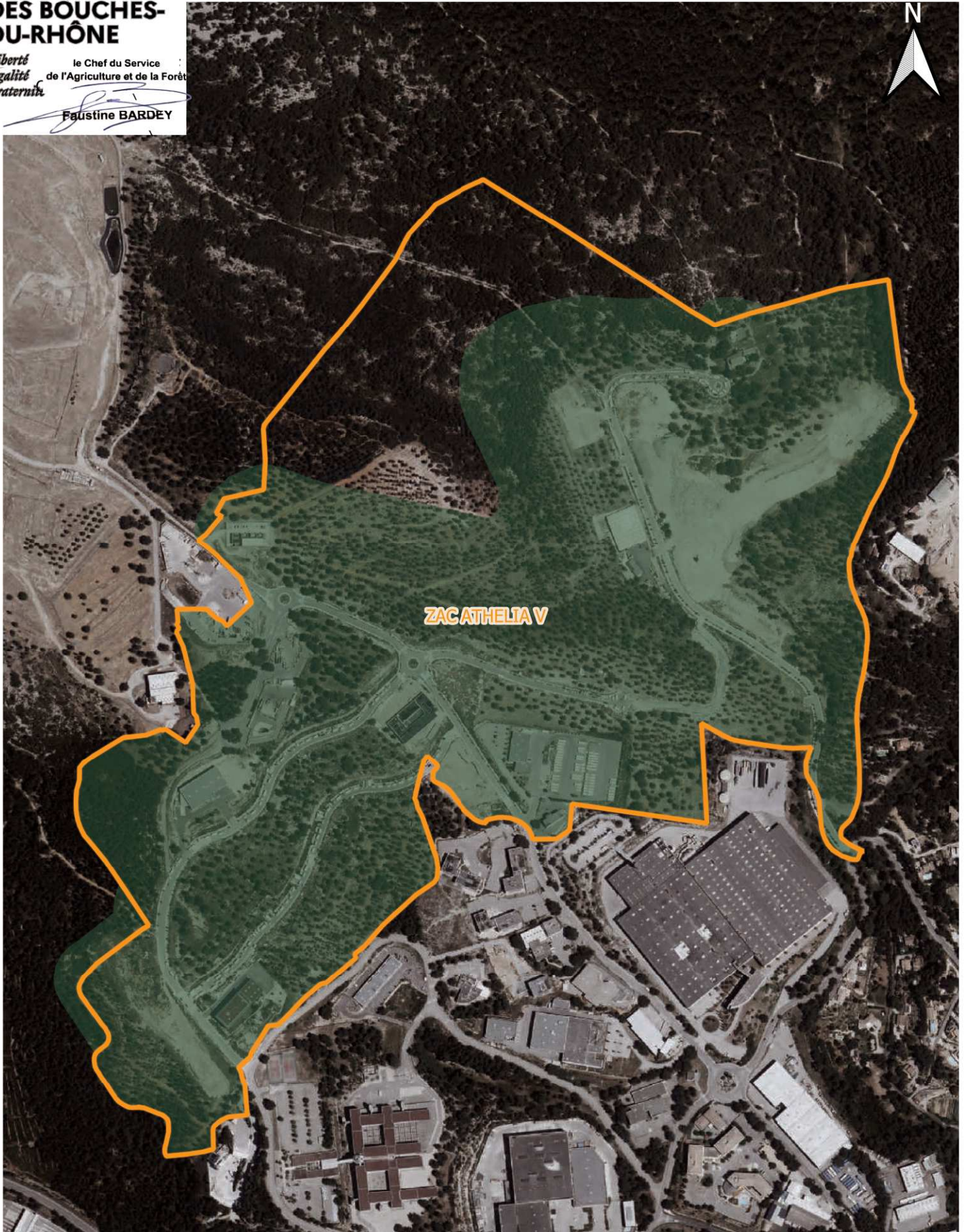
**PRÉFET  
DES BOUCHES-  
DU-RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

le Chef du Service  
de l'Agriculture et de la Forêt

*Faustine BARDEY*

**Carte de localisation de la zone d'intervention du débroussaillage réglementaire  
et du maintien en état débroussaillé**



0 250 500 m



Légende :

- Périimètre de la ZAC ATHELIA V (63 ha)
- Zone d'intervention du débroussaillage réglementaire